CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.582 du 31 mars 2008

A.89.878/VIII-1708

En cause : **VINCENT** Geneviève,
rue de la Longue Haie 14
1050 Bruxelles,

contre :

la Poste.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par Geneviève VINCENT qui demande l'annulation de la décision prise en date du 30 décembre 1999 par l'établissement de droit public LA POSTE, en la personne du Chef immédiat de la requérante de la révoquer, à la date de la décision, de son emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 juin 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 février 2008 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JEANRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 avril 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 21 mars 2008, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.